



Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2024-038

Nom du projet : PNRUN – PRISE DE VUE ET DE SON EN CŒUR DE PARC NATIONAL-GRONDIN
Numéro de dossier : DIR/AD/2024/058
Pétitionnaire : Jean-Expédit GRONDIN
Localisation : ensemble du cœur de parc national

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 331-4-1 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion .
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant la modalité d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment sa MARCœur n°28 ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu la délibération n°CA/2023-010 du Conseil d'administration du 09 novembre 2023 portant réglementation des prises de vue et de son dans le cœur du Parc national de La Réunion ;
Vu la demande de Jean-Expédit GRONDIN, en date du 10 mars 2024, réceptionnée par le Parc national de La Réunion le 11 mars 2024 et relatif au dossier n° DIR/AD/2024/058;

Considérant que les prises de vues et de son, objet de la demande, seront réalisées en cœur du Parc national de La Réunion, dans le cadre d'une activité professionnelle ;

Considérant les prises de vue et de son professionnelles dans le cœur du Parc national sont encadrées par la délibération du Conseil d'Administration n°CA/2023-010 ; que dans le cœur naturel, les prises de vue et de son sont soumises à autorisation expresse et préalable du Directeur du Parc national de La Réunion lorsque la durée de la prise de vue et/ou de son dépasse une journée ;

Considérant les prises de vue et de son professionnelles dans le cœur du Parc national sont encadrées par la délibération du Conseil d'Administration n°CA/2023-010 ; que dans le cœur habité et cultivé, les prises de vue et de son sont soumises à autorisation expresse et préalable du Directeur du Parc national de La Réunion lorsque le projet de prise de vue et de son nécessite de déroger aux prescriptions générales de l'article 2 de la délibération ci-dessus citée ;

Considérant que le projet de prises de vue, objet de la demande, concerne le cœur naturel du parc national, que le projet implique des prise de vue ou de son la nuit sans utilisation d'éclairage artificiel à l'exception d'éclairage portatif individuel ; que le pétitionnaire prévoit de rester plusieurs jours sur site dans son véhicule stationné sur les places de parking

aménagés ; que cette pratique peut être assimilée à du bivouac ; qu'à ce titre le projet est soumis à autorisation du Parc national de La Réunion ;

Considérant que les impacts du projet objet de la demande sont négligeables (pas de décor, pas de bivouac ou de campement envisagé, prise de vue depuis les sentiers et espaces ouverts, équipement transporté à dos d'homme...) ;

Considérant la nécessité d'encadrer les activités de prise de vue et de son pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national de La Réunion autorise la prise de vue en cœur de parc national.

Cette autorisation est accordée à Jean-Expédit GRONDIN

Article 2 : Durée

La présente autorisation est délivrée du 1^{er} avril au 31 décembre 2024.

Article 3 : Prescriptions générales

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

- Tout abandon de déchet, même biodégradable (susceptible de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux et de plantes indigènes), est interdit. Les déchets, y compris ceux liés à la pratique du bivouac, doivent être ramenés et jetés en dehors du cœur.
- L'usage du feu est strictement interdit en dehors des aménagements permanents maçonnés, non mobiles aménagés par le gestionnaire des lieux et des réchauds portatifs autonomes. Les combustibles nécessaires doivent être amenés.
- Aucune atteinte ne doit être portée à la végétation, à la faune, aux minéraux et aux formations géologiques.
- La circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur, conformément aux dispositions de l'article L. 362-1 du Code de l'environnement, en vue d'assurer la protection des espaces naturels.
- Le stationnement des véhicules est autorisé exclusivement sur les lieux ouverts au stationnement public.
- Le bénéficiaire s'assure qu'une procédure de biosécurité sur tout son équipement (appareils photo, caméras, sac, chaussures, vêtements...) est réalisée avant l'accès au site. Pour ce faire, il garde une trace des modalités de la procédure de biosécurité

mise en œuvre ainsi que des vérifications qu'il a menées (registre biosécurité ou autre). Ce registre pourra faire l'objet de contrôle du Parc national.

- L'usage du drone est interdit dans les zones réglementées par l'arrêté n°DIR-2022-203 du 03 octobre 2022 notamment :
 - Sur le massif de la Roche Ecrite tel que défini dans l'arrêté et sur le sommet de la Roche Ecrite, au niveau du parking du sentier de Dos d'Ane, et au niveau du kiosque de Dos D'Ane (dit Cap Noir),
 - Sur la zone du Volcan Sommital : point de vue du Pas des Sables, Nez de Bœuf, Point de vue Notre Dame de la Paix, Belvédère du Pas de Bellecombe, Point de vue du cratère Commerson, Sommet du Piton de la fournaise, Sommet du Piton Partage, Piton de Bert,
 - Sur la zone du Volcan littoral : Belvédère de la coulée 2007,
 - Sur Mafate : le col des bœufs, Trois Salazes, point de vue du Maido,
 - Sur les pentes de l'est : Belvédère de l'Eden, Point de vue de la cascade du chien, Point de vue Grand Etang, Point de vue Takamaka,
 - Sur la zone Bébou/Belouve : Col de Bellevue, Point de vue du Trou de fer, Point de vue sur Salazie du Gite de Bélouve, Col de Bébou, Point de vue de l'antenne de Belouve,
 - Sur la zone des Makes : Belvédère Fenêtre des Makes.

Article 4 : Prescriptions relatives à la prise de vue et de son

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions suivantes.

4.1 Accès au site et circulation en cœur de parc national

- Le bénéficiaire devra emprunter des sentiers balisés et ouverts au public pour accéder au lieu des prises de vue et de son.
- L'accès vers le site de la prise de vue et de son, de nuit avec utilisation d'un équipement d'éclairage portatif individuel est autorisé.
- Sur la Plaine des Sables, une vigilance particulière est apportée sur la circulation des personnes afin de limiter le piétinement et les traces pérennes ayant un impact sur le paysage de la Plaine des Sables. Une vigilance toute particulière sera apportée aux individus de Myosotis de Bourbon (*Cynoglossum borbonicum*).
- Sur le massif de la Roche Ecrite, une vigilance particulière est apportée pendant la période de reproduction du Tuit-tuit (Echenilleur de Bourbon ; *Lalage newtoni*) entre septembre et mars. Une vigilance lors du cheminement pour limiter le dérangement et une gestion stricte des déchets sera apportée sur le territoire de cette espèce.

4.2 Matériels et installations logistiques

- L'usage de matériel (caméras, décors, échelles, travelings, matériels d'éclairage et de son, stabilisateurs etc.) en milieu naturel doit être limité aux éléments décrits dans le dossier de demande d'autorisation.

- La fixation de matériel au sol, sur des minéraux, parois rocheuses ou sur la végétation est interdite.
- Le transport des matériels de prises de vue et de son se fait à dos d'homme.
- L'usage de matériel sonore amplifié est interdit.

4.3 Modalités de réalisation des prises de vue et de son

- Les prises de vue et de son doivent se faire depuis les sentiers et sur les zones ouvertes au public sur le massif du Maïdo, sur le massif de la Roche Ecrite, à Mare-Longue et dans les zones de naturalités préservées telles que définies dans la Charte.
- L'utilisation de drone n'est pas autorisée.
- Les prises de vue et de son ne doivent pas faire l'apologie ou l'éloge de pratiques, d'usages ou d'activités contraires à la réglementation du parc national en vigueur ou à son caractère.
- Les images utilisées à des fins commerciales ou de promotion du territoire sont signalées au public comme ayant été prises dans le cœur du Parc national et sont accompagnées d'un générique ou de mentions techniques (mention : *«séquence(s) tournée(s) / cliché(s) pris en cœur du parc national de La Réunion avec l'autorisation de l'établissement du Parc national»*).
- Les images publiées sur les réseaux sociaux Instagram et Facebook doivent identifier le compte du Parc national (Pour instagram : @parc_national_reunion ; Pour Facebook : @Parc national de La Réunion).
- L'utilisation du logo de l'UNESCO ou de celui du Patrimoine Mondial est strictement interdit pour tout produit ou action faisant l'objet d'une commercialisation.
- Le bivouac est autorisé.
- Seul l'utilisation d'équipements légers, transportables à dos d'Homme (tente, hamac, bâche, sac de couchage, couvertures...) est autorisé.
- Aucune installation d'équipement n'est autorisée. Le bénéficiaire reste dans son véhicule stationné sur des places de parking aménagé à cet effet.
- Le bivouac est interdit dans les zones suivantes :
 - le périmètre de l'ancienne réserve naturelle de Saint-Philippe-Mare-Longue,
 - le périmètre de l'ancien arrêté de protection des biotopes de nidification et de passage du Pétrel Noir de Bourbon ;
 - le périmètre de l'ancien arrêté de protection des biotopes de nidification du Pétrel de Barau ;
 - le périmètre du Triangle d'Or des Bénars.
- Les prescriptions générales relatives aux déchets et au feu sont applicable pour l'activité de bivouac.

- Le prélèvement de végétaux, y compris de végétaux morts, est interdit. En conséquence, le prélèvement de bois, y compris de bois et branches morts, sur place est interdit.
- La quiétude des lieux doit être maintenue (respect du calme et de la tranquillité des lieux, non dérangement des autres visiteurs...)
- Aucune lumière (phares des véhicules en stationnement, feu ou spots lumineux) ne doit être utilisée entre 22h et 4h du matin.
- Les véhicules et, le cas échéant leurs remorques, doivent être stationnés dans les lieux prévus à cet effet par le gestionnaire des lieux.
Il est interdit de procéder à la vidange des toilettes et eaux grises des camping-car et caravanes dans le cœur du parc national.
- Le bivouac/ ne doit pas être installé sur l'emprise de voie, de sentier ou tout autre zone ouverte au public.

4.4 Prescriptions relatives à l'information de l'équipe

- Le bénéficiaire doit informer et sensibiliser l'ensemble de l'équipe sur le fait que les prises de vue et de son sont réalisées en cœur du Parc national de La Réunion, faisant partie du Bien inscrit au Patrimoine mondial par l'UNESCO, ce qui implique, pour le bénéficiaire, de respecter l'ensemble des prescriptions de la présente autorisation.

4.5 Prescriptions relatives à l'information du Parc national de La réunion

- Le bénéficiaire informe le Parc national (autorisations@reunion-parcnational.fr ; gestion-s@reunion-parcnational.fr ; gestion-n@reunion-parcnational.fr ; gestion-e@reunion-parcnational.fr ; gestion-o@reunion-parcnational.fr) de la date de la réalisation des prises de vue et de son au moins 24h avant son déroulement.
- Le bénéficiaire informe le Parc national de tout incident survenu lors des prises de vue et de son.
- Au plus tard le 15 janvier 2025, le bénéficiaire doit transmettre au Parc national (<mailto:autorisations@reunion-parcnational.fr>) un bilan des prises de vue réalisées par drone au titre de la présente autorisation. Ce bilan comprend au minimum la localisation de la prise de vue, la durée et l'objet des prises de vue, ainsi que le cas échéant, les difficultés rencontrées.

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

La mise en œuvre des prescriptions de la présente autorisation est placée sous la responsabilité du bénéficiaire, qui devra être en mesure d'en présenter un exemplaire à tout moment, notamment en cas de contrôle.

Article 6 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 8 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 9 : Publication

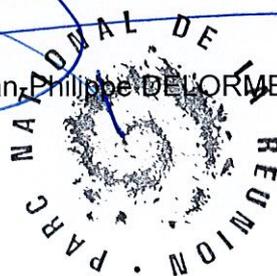
La présente autorisation est notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le

20 MARS 2024

Le Directeur

Jean-Philippe DE LORME



Copies :

- ONF
- DSACOï
- Communes du cœur de parc national
- PNRun : 4 secteurs, SPPN, Service communication



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr